



ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉTIERS DE LA TRUELLE LOCAL 100

Siège social: 9671, Boul. Métropolitain Est, bureau 100, Anjou (Québec) H1J 3C1
Tél.: 514 326-3691 • 1 888 326-3691 • Fax: 514 326-5562
www.truellelocal100.org

Le 3 mars 2016

Québec
5000, boul. des Gradins
bureau 160
Québec
(Québec) G2J 1N3
Tél.: 418 624-0575
1 888 624-0575
Fax: 418 624-3298

Trois-Rivières
7080, rue Marion
Trois-Rivières
(Québec) G9A 6G4
Tél.: 819 375-9682
1 866 375-9682
Fax: 819 691-2398

Baie-Comeau
1041, rue de Mingan
bureau 308
Baie-Comeau
(Québec) G5C 3W1
Tél.: 418 295-3217

Gatineau
16, Impasse de la Gare-Talon
bureau 201
Gatineau
(Québec) J8T 0B1
Tél.: 819 775-3333
Fax: 819 778-0606

Granby
161, rue St-Jacques
Granby
(Québec) J2G 9A7
Tél.: 450 372-8834
Fax: 450 777-4319

Rimouski
2, rue St-Germain Est
bureau 609
Rimouski
(Québec) G5L 8T7
Tél.: 418 722-6667
Fax: 418 723-6466

Rouyn-Noranda
201, rue du Terminus Ouest
bureau 2400
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2P7
Tél.: 819 762-0927
Fax: 819 762-9506

Saguenay
2679, boul. du Royaume
bureau 230
Jonquières
(Québec) G7S 5T1
Tél.: 418 699-4777
Fax: 418 699-6192

Sherbrooke
790, rue de la Rand
bureau 2400
Sherbrooke
(Québec) J1H 1W7
Tél.: 819 563-4220
Fax: 819 563-0024

St-Jérôme
330, rue Parent
St-Jérôme
(Québec) J7Z 2A2
Tél.: 450 438-0388
Fax: 450 438-5720

Val d'Or
795, 3^e avenue
bureau 2
Val d'Or
(Québec) J9P 1S8
Tél.: 819 825-5511
Fax: 819 825-5635

Comité sur la Formation professionnelle dans
l'industrie de la construction (C.F.P.I.C.)
A/s Madame Josée Fortier, Présidente
1201 Boul. Crémazie Est
Montréal, Québec
H2M 0A6

Objet : Révision de la définition du métier de peintre

Madame,

Dans notre correspondance du 27 janvier 2016, nous vous avons exprimé nos inquiétudes relatives au métier de plâtrier en regard de la définition proposée pour le métier de peintre dans le mémoire de la C.C.Q. daté du 12 janvier 2016.

Dans les jours qui ont suivis nous avons pu explorer plus à fond les conséquences de la définition proposée sur d'autres métiers de la construction. Après en avoir discuté avec des travailleurs et certains employeurs, il appert que si cette modification était acceptée elle serait absolument dévastatrice pour le métier de cimentier-applicateur car ce dernier métier regroupe à s'y méprendre les poseurs d'enduits de toutes sortes.

En effet, on définit le terme « cimentier-applicateur » au paragraphe 17 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r.8) Groupe VI de la façon suivante :

« 17. **Cimentier-applicateur** : Le terme cimentier-applicateur désigne toute personne qui :

- a) prépare et finit les surfaces de ciment sur les planchers, les murs, les trottoirs et les pavages;
- b) fait les revêtements unis ou l'ornementation en ciment;
- c) applique les durcisseurs et les scellants ou fait tout autre revêtement de nature semblable sur les planchers, les trottoirs, les pavages et autres travaux de routes à l'intérieur des tunnels;
- d) fait l'application et la finition d'imperméabilisation métallique, y compris la couche préservatrice et l'installation de membranes d'imperméabilisation.

Le travail sur les murs faisant suite au travail de parquets se limite, pour le cimentier-applicateur, à la hauteur de la plinthe. »

Une analyse minutieuse de cette définition nous amène à considérer les paragraphes b) et c)

« 17. **Cimentier-applicateur** : Le terme « cimentier-applicateur » désigne toute personne qui :

- b) fait les revêtements unis ...
- c) applique les durcisseurs et les scellants ou fait tout autre revêtement de nature semblable »

Il semble évident que le cimentier-applicateur a juridiction pour appliquer **des revêtements** mais que contrairement au peintre, le cimentier-applicateur n'a pas de limite d'épaisseur. C'est pourquoi la notion de minceur dans le métier de peintre est essentielle et doit demeurer et que l'enlever dénaturerait ce métier et causerait un tort irréparable au métier de cimentier-applicateur et aux acteurs qui gravitent dans ce domaine.

Poussons un peu plus loin.

Dans le mémoire de la C.C.Q. du 12 janvier 2016, on peut lire en introduction au 3^e paragraphe : « L'analyse des mémoires reçus nous a permis de dégager une piste de solution plus prometteuse à savoir un élargissement du champ de compétence du métier de peintre pour leur permettre d'appliquer une plus grande variété d'enduits ».

C'est justement à cause de cette prise de position qu'on assiste à une collision frontale entre le métier de peintre et celui de cimentier-applicateur. En élargissant le champ de compétence du peintre, on diminue par voie de conséquence celui du cimentier-applicateur et dans une plus faible mesure celui du carreleur et du briqueteur-

maçon. Quant aux autres métiers ou occupations qui pourraient être touchés, nous leur laissons le soin de faire leur propre représentation.

Bien que la C.C.Q. emploie le terme « **enduit** » dans son mémoire du 12 janvier dernier, la nouvelle définition qu'elle propose pour le métier de peintre ne reprend pas ce terme spécifiquement. Par contre, on aura compris que l'utilisation des mots « toute substance », « liquide », « gommeuse », « naturelle », « synthétique », « transparente », « semi-transparente », « opaque », « à laquelle peut s'ajouter un produit assurant un fini texturé » rencontrent assez bien la portée du mot « **enduit** » et rejoint l'objectif d'élargir le champ de compétence du peintre.

Plus particulièrement, voyons ce que signifie le mot « **enduit** » par rapport au terme « **revêtement** » employé dans la définition du métier de cimentier-applicateur.

On définit ces mots dans le dictionnaire Dicobat 6 (dictionnaire général du bâtiment). Commençons d'abord par le mot « **enduit** » qu'on retrouvera défini de la page 418 à la page 422.

« ENDUIT n.m.

Mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support, en général pour lui donner une surface uniforme et plane et éventuellement d'autres caractéristiques; à l'extérieur, pour protéger des intempéries et souvent constituer un parement uniforme à caractère décoratif.

GB : plaster, plaster coat, rendering.

Ils sont classés par catégorie

1) Les enduits intérieurs

- les enduits de plâtre,
- les enduits dits de peintre ou de peinture,
- les enduits de ragréage mural intérieur,
- les enduits de correction acoustique,
- les enduits de jointement,
- les enduits de cuvelage,
- les enduits de lissage des sols,

2) Les enduits extérieurs, dits enduits de façades.

- a) les enduits traditionnels d'imperméabilisation
- b) les enduits d'imperméabilisation deux couches, parfois dits « bicouches »

- c) les enduits « monocouches »
d'imperméabilisation et de parement,
- d) les enduits de parement,

3) Les enduits d'étanchéité, dits enduits noirs,

4) Les enduits légers, dits enduits isolants »

C'est aux pages 881-882 et 883 du même dictionnaire qu'on retrouve la définition du mot « **revêtement** ».

« REVÊTEMENT n.m.

Le mot désigne de façon générale toute couche superficielle de matériau homogène ou d'éléments préformés, rapportée sur un support quelconque (sol naturel, chaussée, paroi de maçonnerie, plafond, façade, panneau de bois, tôle métallique...) pour les protéger et/ou les décorer, ou pour diverses fonctions spécifiques (absorption phonique, ignifugation, réflexion de la lumière...).

GB : coating, facing, tiling, lining, floor covering, flooring, pointing, surfacing, pavement, tapping, etc...

Les types de revêtement sont innombrables, et les citer tous ici serait impossible; on peut les regrouper en grande famille :

1) les revêtements fluides ou pâteux plus ou moins prêts à l'emploi...

- les enduits au sens le plus large :

- a) les enduits hydrauliques extérieurs,
- b) les enduits intérieurs,
- c) les revêtements plastiques épais,
- d) les revêtements semi-épais

2) les revêtements manufacturés

- les revêtements muraux intérieurs

- a) les papiers peints
- b) les tentures et revêtements
- c) les revêtements durs

Les revêtements de sols « industriels »

- revêtements d'éléments manufacturés
- revêtements de sols coulés

Les revêtements de sols sportifs
Les revêtements d'étanchéité
Les revêtements des métaux »

En ce qui nous concerne, il semble se dégager de l'analyse de ces deux mots qu'un **enduit** est un **revêtement** et qu'un **revêtement** ne se limite pas à un **enduit**.

En d'autres termes, le mot **revêtement** semble beaucoup plus englobant que le mot **enduit**!

Doit-on conclure que si la définition du cimentier-applicateur comporte le terme « **revêtement** » elle vise aussi tous les **enduits**? Cela ne serait pas raisonnable!

Par contre et d'une façon générale, la définition du mot « **enduit** » nous rapproche beaucoup plus des tâches du cimentier-applicateur (tâches effectuées sur les chantiers à tous les jours) que de celle du peintre. Outre les **enduits** de peinture, il existe plusieurs autres types d'**enduits** tels que les **enduits** de plâtre, les **enduits** de sol, les **enduits** extérieurs, les **enduits** d'imperméabilisation, les **enduits** de parement et les **enduits** d'étanchéité dont l'épaisseur varie de 1 à 20 mm.

Quant au mot « **revêtement** », nous entrons ici au cœur du champ d'activité professionnelle du cimentier-applicateur lorsqu'on définit les **revêtements** manufacturés et les **revêtements** de sols industriels. C'est le travail de plusieurs cimentiers-applicateurs et de leurs employeurs de poser ce genre de **revêtement** dont les propriétés vont répondre aux contraintes physiques (entrepôt, garage, stationnement), chimiques (laboratoire, usine d'alimentation, abattoir, laiterie etc...), d'antidérapance et de planéité (entrepôt frigorifique etc..) des lieux ou des immeubles où ils sont appliqués.

À la lecture de ces deux définitions, il saute aux yeux qu'une multitude d'**enduits** et de **revêtements** existent et sont appliqués dans l'industrie de la construction au Québec. Dès lors, lorsqu'on veut faire référence à certains **enduits** et **revêtements** en particulier, il importe d'ajouter des limites précises aux termes employés afin d'éviter de confier une compétence sur d'autres types d'**enduits** ou de **revêtements** non-visés. Ici, c'est pourquoi la notion de minceur est fondamentale afin que le métier de peintre puisse dorénavant appliquer une peinture avec fini texturé (pop-corn) sans pour autant s'approprier d'autres **enduits** ou **revêtements** qui font partie de d'autres juridictions dont celle du cimentier-applicateur.

Ceci étant dit, on constate qu'une modification ne serait-ce qu'à une conjonction ou encore quant à l'emploi d'un seul terme dans la définition d'un métier peut avoir des conséquences sur la juridiction de plusieurs autres métiers.

En matière de juridiction de métiers, il est préférable d'être prudent et nous croyons sincèrement que la façon de faire est de prendre et de régler un problème à la fois.

Nous devons nous inspirer du passé pour réussir dans le futur. Nous avons plusieurs exemples d'échecs et de réussites. Rappelons-nous la tentative de 1995 (Rapport Gaul) où nous avons voulu tout régler. Ce fut un échec lamentable. Par contre, lorsque les frigoristes et les mécaniciens de protection-incendie ont voulu être reconnus comme métier, ils se sont assurés de ne rien changer (même pas une virgule) dans leur définition de spécialité qui était comprise dans la définition du métier de tuyauteur et ils ont réussis.

Il en est de même pour les monteurs d'acier de structure et les serruriers de bâtiment ainsi que pour les charpentiers-menuisiers avec les spécialités de parquetage-sablage, de poseurs de fondations profondes et de coffreurs à béton. Ils ont réussi ces modifications en restant scrupuleusement à l'intérieur de la juridiction professionnelle du métier qu'ils avaient déjà.

On aura constaté que l'élargissement du champ de compétence du métier de peintre tel que proposé par la C.C.Q. aurait des conséquences graves sur plusieurs métiers et déborde largement de l'objectif visé.

Il en résulterait donc un manque à gagner relativement important pour plusieurs des personnes affectées par cette modification.

C'est pourquoi, il nous faut ici revenir à la problématique de départ, soit l'application par **pulvérisation d'une texture calcaire et d'argile** connue sous le nom de Sheetrok Texture Finish (pop-corn).

Dans cette optique, nous avons proposé dans notre correspondance du 27 janvier dernier un texte qui selon nous, réglerait entièrement ce problème et n'en créerait pas d'autres, soit d'insérer une modification au paragraphe c) de l'article 13 du Règlement et de conserver les paragraphes a) et b) dans leur état actuel.

« 13. Peintre. Le terme « peintre » désigne toute personne qui exécute :

- c) les autres travaux comportant la pose de renforts, de coins de fer et d'accessoires, la **pulvérisation de peinture avec fini texturé** ainsi que le remplissage des joints de planches murales ».

Nous réitérons cette position qui apporte à notre avis une solution complète de la problématique évoquée par la C.C.Q..

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame Fortier, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Roger Poirier
Directeur-Général

RP/cl

CC : Madame Diane Lemieux, P.D.G. de la C.C.Q.
Membres du C.F.P.I.C.
Me François Charette, Dir. services juridiques
Madame Chantal Dubeau, Directrice de la formation professionnelle
Madame Sophie Matte, Directrice de la main-d'œuvre